

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Le 10 juin 2016

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Accusé de réception d'une demande d'accès aux documents détenus par le Bureau de décision et de révision (demande d'accès 2016-01)

Messieurs,

Nous accusons réception de votre demande d'accès formulée selon l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (Loi sur l'accès) en date du 24 mai 2016 selon laquelle vous souhaitez recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

« []a liste de tous vos fournisseurs qui ont fait affaires avec vous depuis les 24 derniers mois (liste des commandes de plus de 5,000\$: numéro, date, description, montant). »

À la suite d'une discussion téléphonique intervenue le 8 juin 2016 entre M. [REDACTED] et M^e Malorie Cloutier (Bureau de décision de révision), les précisions suivantes sont apportées à votre demande :

- La liste de tous vos fournisseurs (i.e. entreprises privées, tant les contrats de services que les contrats d'acquisition) ayant fait affaire avec le Bureau depuis les 24 derniers mois;
- Votre demande vise les contrats de 5 000\$ et plus;
- Pour chacun d'eux, vous souhaitez obtenir les informations suivantes si possibles : le numéro, la date, la description et le montant du contrat.

Le délai statutaire pour répondre à votre demande échoit le 13 juin 2016. Or, il nous fait plaisir de vous transmettre l'ensemble des renseignements requis par la présente. Ainsi, nous soulignons que le Bureau ne détenait aucun document correspondant à la description de votre demande. Toutefois, pour satisfaire à celle-ci, nous avons confectionné le document ci-joint contenant lesdits renseignements.

De même, nous vous informons du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

À cet effet, l'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

Nous joignons également une note explicative à l'effet de ce recours.

Veuillez agréer, Messieurs [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

M^e Teresa Carluccio

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Liste des fournisseurs ; Avis de recours.